

P R E F E C T U R E D E L A G I R O N D E

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES
BR/crecetas/receuil/y

- A R R E T E -

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN -

- CRÉATION -

LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la Décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,

VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

- CANEJAN - CESTAS -

VU le projet des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 fixant le périmètre,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
Liberté Egalité Fraternité

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE - 33077 BORDEAUX CEDEX - TELEPHONE 56.90.60.60 - TELEX 550231 - TELECOPIE 56.90.60.67

VU les avis du Sous-Préfet de Bordeaux des 15 juillet et 22 juillet 1999,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est autorisée entre les communes de CANEJAN et de CESTAS la création du groupement :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et places de ses communes membres les compétences suivantes :

I- GROUPE DE COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DE L'ARTICLE L5214-23-1 du CGCT

1° En matière de développement économique :

- Etudes générales de développement économique d'intérêt communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire
- Conception et actualisation d'un observatoire économique
- Actions de promotion et de prospection d'intérêt communautaire
- Conception et actualisation d'outils (notamment observatoire de l'immobilier d'entreprises, bourses des locaux, etc.)
- Aides à la création des petites et très petites entreprises
- Actions de développement de l'emploi local
- Coordination, harmonisation et développement des politiques d'emploi et d'insertion

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- La Communauté de Communes se substituera aux communes pour la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'aire métropolitaine bordelaise et adhérera au Syndicat Mixte du SDAU (SY-SDAU)
- Elaboration des schémas de secteurs reconnus d'intérêt communautaire (aires d'accueil des gens du voyage)
- Aménagement rural
- Création et réalisation des ZAC et autres opérations d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire
- Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- Elaboration de la programmation d'équipements collectifs reconnus d'intérêt communautaire
- Elaboration et suivi d'une politique foncière reconnue d'intérêt communautaire
- Elaboration et suivi d'un plan communautaire de déplacements urbains
- Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbains

3° En matière de voirie

- Crédit et entretien de voiries reconnues d'intérêt communautaire
- Eclairage public, création et entretien
- Entretien des accotements

4° En matière de politique du logement social

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration d'une charte intercommunale d'attribution et mise en place d'un observatoire
- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan local de l'Habitat : programmation d'intérêt communautaire

5° Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Le transfert de compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés (collecte générale et éventuellement collecte sélective) prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2000 avec reprise des contrats de chaque commune dans la perspective, à la fin de chaque contrat, de l'harmonisation, de la collecte sur le territoire communautaire
- Recherche de la meilleure solution en matière de traitement : la communauté de communes se substituera aux communes au sein du SYTOMOG
- Etudes sur les déchets verts, déchets des artisans, déchets issus de démolitions
- Etudes sur les recyclages (verre, cartons, ferrailles...)
- Mise en place et gestion des déchetteries communautaires

II- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale pour l'environnement
- Elaboration et suivi de politiques de l'environnement reconnues d'intérêt communautaire
- Entretien et mise en valeur des espaces naturels d'intérêt communautaire notamment la vallée de l'Eau Bourde
- Lutte contre le bruit

2- Compétences du SIVOM actuel Cestas-Canejan :

- Transports publics – Navette CESTAS-CANEJAN-Beausoleil

III- AUTRES INTERVENTIONS

Dans les conditions définies par convention, la communauté de communes, dans la limite de ses compétences pourra exercer pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toutes études, missions ou gestions des services, création et gestion d'équipements intercommunaux.

Cette intervention donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe et une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : Le siège social du groupement est fixé à la mairie de CESTAS.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de PESSAC.

ARTICLE 6 : Le conseil de communauté est composé comme suit : 5 délégués par commune membre.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé de 4 membres répartis de manière paritaire entre les 2 communes

ARTICLE 8 : Les recettes de la communauté de communes sont fixées à l'article 8 des statuts.

La communauté de communes adopte le régime de la Taxe Professionnelle Unique.

ARTICLE 9 : A la date de création de la Communauté de communes, le SIVOM sera dissous de plein droit et seront automatiquement transférés du SIVOM à la Communauté de Communes :

- l'ensemble de l'actif et de sa contrepartie figurant au passif du SIVOM
- le personnel du SIVOM

La Communauté de Communes est substituée au SIVOM dans les droits et obligations découlant des marchés et contrats en cours et relevant des compétences transférées.

ARTICLE 10 :

Il est constaté que la Communauté de communes remplit les conditions fixées par l'article L 5214-23-1 du CGCT pour être éligible à la dotation prévue au 9^{ème} alinéa de l'article L 5211-29 du CGCT

ARTICLE 11 : Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BORDEAUX HORS CUB – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
. M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
. M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
. M. le Trésorier de PESSAC,
. M. le Directeur des Services fiscaux.

BORDEAUX, le 21 DÉC 1993

Le Préfet,



Georges PEYRONNE

POUR AMPLIATION



L'Avocé,
C... le Bureau,

Marie-France BAIEUX